

Affiché le 05/08/2022  
Retrait le 06/09/2022



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**Préfecture de la Sarthe**

Le Mans, le 05 AOUT 2022

Direction départementale des territoires  
Service SUAAJ  
Unité PLANIFICATION  
**Affaire suivie par : Nicolas SURAIS**  
Tél : 02 72 16 40 60  
Courriel : nicolas.surais@sarthe.gouv.fr



Monsieur le Président,

Dans sa délibération du 26 janvier 2022, le conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles approuve à l'unanimité le projet de périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Conformément aux articles L143-5 et 6 du code de l'urbanisme, vous me demandez d'arrêter ce projet de périmètre.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par ordonnance du 17 juin 2020, afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement (biodiversité, énergie et climat). Respectant les principes du développement durable, ce document permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique ainsi que les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

Selon les termes de l'article L143-3 du code de l'urbanisme « *Le périmètre du schéma de cohérence territoriale prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois* ». L'inflexion vers le bassin d'emploi est ainsi affichée clairement dans le SCoT dit « *renové* », ainsi que la prise en compte du bassin de mobilité.

J'ai bien noté dans le document joint à votre courrier que le périmètre envisagé, constitué du territoire de votre communauté de communes, était situé entre les pôles d'attraction urbains que sont Alençon et Le Mans. Ces pôles attirent ainsi plus de 75 % des actifs de votre collectivité, présentent des solutions de garde pour les jeunes enfants et sont utiles à leur formation initiale de par la présence de lycées.

M. Philippe MARTIN, président  
Communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles  
2 rue Abbé Lelièvre  
72130 FRESNAY-SUR-SARTHE

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS cedex 9  
Standard téléphonique : 02.43.39.72.72 – serveur vocal : 02.43.39.72.99 – Télécopie : 02.43.28.24.09  
Site internet : [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - E-mail : [courrier@sarthe.gouv.fr](mailto:courrier@sarthe.gouv.fr)

2022\_07\_ Lettre trans pref\_SCoTHSAM.odt

Conformément à l'article L143-5 du code de l'urbanisme, j'ai sollicité le conseil départemental de la Sarthe, qui donne un avis favorable à votre proposition de périmètre.

En conséquence, je vous informe que le périmètre du SCoT de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles a été arrêté par arrêté préfectoral que vous trouverez ci-joint en copie.

Conformément à l'article R143-14 du code de l'urbanisme, cet arrêté doit faire l'objet de mesures de publicité et d'information. Selon l'article R143-15 du même code, il doit être affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'opposabilité de cet arrêté n'interviendra qu'après l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Je vous précise que mes services procèdent à la publicité de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous.*

Le préfet

  
Emmanuel AUBRY



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 01 AOUT 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Objet de l'arrêté : délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en application des dispositions de l'article R143-1 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCoT de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles

**Le préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L141-1 à L143-50 et suivants et R141-1 à R143-16 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du 26 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles ;

**Vu** l'avis favorable de la commission permanente du conseil départemental de la Sarthe, du 08 juillet 2022, sur le projet de périmètre de SCoT proposé par la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles ;

**Vu** les périmètres de SCoT déjà publiés dans le département de la Sarthe ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L143-4 du code de l'urbanisme sont remplies,

**Considérant** que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, ne coupant pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT,

**Considérant** que la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement pourra être traitée au sein du périmètre de SCoT proposé par la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles,

**Considérant** que l'État veillera à la bonne prise en compte des équilibres de territoire et des principes portés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme,

Vu la proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Un périmètre de SCoT correspondant au territoire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles.

### **Article 2 :**

Le présent article sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, en application de l'article R143-14 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application de l'article R143-15 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles et aux maires des communes membres concernées.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- à monsieur le sous-préfet de Mamers ;
- au président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles ;
- aux maires des communes de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles ;
- au directeur départemental des territoires.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. Lorsqu'elle est présentée par un avocat ou une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3500 habitants, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction compétente via l'application Télérecours.

Un recours gracieux pourra également être exercé auprès du préfet de la Sarthe, dans les mêmes conditions de délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.